



Distr. générale
25 mai 2017

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Conférence des Parties à la
Convention de Minamata sur le mercure
Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 b) ii) de l'ordre du jour provisoire*

Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion : questions soulevées par la Conférence de plénipotentiaires : projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 5 de son article 13, la Convention de Minamata sur le mercure institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles. Ce mécanisme a pour but d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 6 de l'article 13 prévoit, dans ce mécanisme, l'inclusion de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ainsi que d'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Le paragraphe 7 du même article décrit le soutien que devra fournir la caisse du FEM, précisant qu'elle fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. En outre, le paragraphe 8 de l'article 13 stipule que lorsqu'elle fournit des ressources, la Caisse du FEM devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts. Le paragraphe 10 de l'article 13 prévoit que la Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence, d'arrangements pour donner effet au fonctionnement du mécanisme.
2. L'élaboration des orientations que doit fournir la Conférence des Parties à la Caisse du FEM, conformément au paragraphe 7 de l'article 13, est exposée dans le document UNEP/MC/COP.1/8, tandis que le fonctionnement du mécanisme de financement, pour ce qui concerne le programme international spécifique, est présenté dans le document UNEP/MC/COP.1/9.
3. Au paragraphe 2 de la résolution relative aux dispositions financières (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental devrait rédiger, pour que la Conférence l'examine à sa première réunion, un projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence sur les modalités d'application des dispositions pertinentes des paragraphes 5

* UNEP/MC/COP.1/1.

à 8 de l'article 13. Lors de sa sixième session, le Comité a prié le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure de collaborer avec le secrétariat du FEM aux fins de l'élaboration d'un mémorandum d'accord, que le Comité examinera à sa septième session.

4. À sa septième session, le Comité a examiné le projet de mémorandum d'accord, qui avait été rédigé en prenant en compte l'expérience acquise dans le cadre des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement compétents et des mémorandums d'accord conclus entre le Conseil du FEM et les conférences des Parties à divers accords multilatéraux sur l'environnement. Les secrétariats de ces accords avaient également été consultés, selon les besoins. Le Comité s'est accordé, à titre provisoire, sur une version révisée et a décidé que cette version révisée devrait être envoyée au Conseil du FEM pour examen avant que la Conférence des Parties l'examine et l'approuve officiellement à sa première réunion.

5. Le projet révisé de mémorandum a été soumis au Conseil du FEM en octobre 2016 afin qu'il l'examine, le délai pour la présentation d'observations ayant été fixé à fin janvier 2017. Un membre du Conseil a formulé des observations concernant des corrections de forme, et il a demandé d'uniformiser les termes employés dans le projet de mémorandum dans un souci de cohérence avec son caractère juridiquement non contraignant. Ces observations n'étaient pas des observations de fond. Toutes les observations de nature juridique ont été examinées par le Bureau juridique du Programme des Nations Unies pour l'environnement au nom du secrétariat provisoire, et par le secrétariat du FEM au nom du Conseil du FEM, respectivement. Sur la base de cet examen, les révisions suivantes ont été apportées au texte qui avait été convenu à titre provisoire à la septième session du Comité :

a) Au paragraphe 4, dans la version anglaise du texte, le mot « for » a été ajouté entre « funding » et « activities » de manière à clarifier le sens de la phrase; en français, la phrase se lit toujours comme suit : « Le Conseil assure le bon fonctionnement du FEM en tant que source de financement des activités à mener en application de la Convention, conformément aux orientations que lui donne la Conférence des Parties »;

b) Au paragraphe 11, les mots « une solution convenant aux deux » ont été remplacés par « une solution mutuellement acceptable »;

c) Au paragraphe 22, le mot « accord » a été remplacé par « consentement »;

d) Au paragraphe 24, les mots « entrera en vigueur » ont été remplacés par « prendra effet »;

e) Le dernier titre, « Retrait », a été remplacé par « Résiliation » pour bien signifier que puisque le mémorandum d'accord ne réunit que deux Parties, si l'une devait se retirer, l'accord prendrait automatiquement fin;

f) Au paragraphe 25, dans la version anglaise du texte, le verbe « shall » a été remplacé par « will », mais le texte français reste inchangé;

g) Dans toute la version anglaise du projet de mémorandum, le tiret (« - ») a été supprimé entre les mots « developing » et « country », conformément à la politique rédactionnelle des Nations Unies. Le texte français reste inchangé.

6. L'annexe I à la présente note contient un projet de décision, pour examen par la Conférence à sa première réunion, dans lequel la Conférence décidera d'approuver le texte du mémorandum d'accord et de conclure ce mémorandum d'accord avec le Conseil du FEM. Le texte mis à jour du mémorandum, assorti des modifications indiquées ci-dessus, sans autre forme de révision, figure dans l'annexe II à la présente note. Si le mémorandum est adopté par la Conférence, il sera alors transmis au Conseil du FEM pour approbation. Le premier Conseil du FEM qui se tiendra après la première réunion de la Conférence examinera le mémorandum en vue de son approbation. Une fois que la Conférence et le Conseil du FEM auront tous deux approuvé le mémorandum, ce dernier entrera en vigueur.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

7. Après avoir examiné le projet de mémorandum d'accord, la Conférence souhaitera peut-être adopter formellement une décision tendant à approuver le texte et conclure ce mémorandum d'accord avec le Conseil du FEM.

Annexe I

Projet de décision MC-1/[XX] : Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties

Décide d'approuver le texte du mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, et de conclure ce mémoire d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

Annexe II

Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommée « la Conférence des Parties ») et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé « le Conseil »),

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, qui définit un Mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi que le paragraphe 6 de l'article 13, qui précise que le Mécanisme « inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ainsi qu'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique »,

Rappelant également le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, qui précise que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties » et que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte » et qui « énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières »; en outre, la Conférence des Parties « énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial »,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, qui prévoit que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes », ainsi que le paragraphe 8 de l'article 13, qui précise que lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts »,

Rappelant le paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, tel que modifié lors de la cinquième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, en mai 2014, qui prévoit que le Fonds est « l'une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure »,

Après s'être consultés et compte tenu des aspects pertinents de leurs structures de gouvernance, telles que reflétées dans leurs instruments constitutifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins du présent Mémorandum d'accord, il faut entendre par :
 - a) « Assemblée » l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) telle que définie dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
 - b) « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure;
 - c) « Convention » la Convention de Minamata sur le mercure;
 - d) « Conseil » le Conseil du FEM tel que défini dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
 - e) « FEM » le mécanisme établi par l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
 - f) « Instrument du FEM » l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
 - g) « Partie » une Partie à la Convention de Minamata sur le mercure; et,
 - h) « Mercure » les substances visées par la Convention de Minamata sur le mercure.

Objet

2. L'objet du présent Mémorandum d'accord est d'établir les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil visant à donner effet aux dispositions qui sont associées à la Caisse du FEM et qui figurent dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de l'article 13 de la Convention et dans les paragraphes 6, 26 et 27 de l'instrument du FEM.

Orientations de la Conférence des Parties

3. La Conférence des Parties fournira au FEM des orientations appropriées, conformément au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention. Ces orientations porteront sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. Ces orientations porteront également sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la caisse du FEM. Ces orientations seront examinées par la Conférence des Parties au plus tard à sa troisième réunion, et, par la suite, à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 11 de l'article 13. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties pourra décider de mettre à jour ou de réviser ces orientations. Par la suite, la Conférence des Parties conviendra avec le FEM des dispositions supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le présent Mémorandum d'accord.

Conformité avec les orientations de la Conférence des Parties

4. Le Conseil assure le bon fonctionnement du FEM en tant que source de financement des activités à mener en application de la Convention, conformément aux orientations que lui donne la Conférence des Parties.

5. Le Conseil peut saisir la Conférence des Parties de toute question découlant des orientations adoptées par celle-ci. En particulier, si la Conférence des Parties donne postérieurement à sa première réunion des orientations au FEM, le Conseil peut consulter la Conférence des Parties afin d'obtenir une mise à jour ou des précisions sur les orientations existantes compte tenu des nouvelles directives ou des directives supplémentaires qu'il reçoit.

6. Les décisions relatives au financement de projets et d'activités spécifiques devraient être prises d'un commun accord par la Partie qui est un pays en développement ou en transition concernée et le FEM, conformément aux stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi qu'aux conditions requises et établies par la Conférence des Parties pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. Le Conseil du FEM est chargé d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie considère qu'une décision du Conseil concernant un projet particulier n'a pas été prise conformément aux orientations fixées par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, et si, après examen, la Conférence des Parties décide que les préoccupations de la Partie concernée sont valables, elle demandera au FEM des précisions et elle analysera les observations présentées par la Partie concernée ainsi que la réponse du FEM. Si la Conférence des Parties considère que la décision du Conseil du FEM relative à un projet déterminé n'est conforme ni aux stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ni aux conditions requises et établies par la Conférence des Parties pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, elle peut décider de demander au FEM de proposer et d'appliquer une solution pour prendre en compte les préoccupations exprimées au sujet du projet en question.

Établissement des rapports

7. Afin de s'acquitter de ses obligations de rendre compte à la Conférence des Parties, le Conseil préparera et présentera des rapports pour examen par la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires. Les rapports du Conseil seront des documents officiels des réunions de la Conférence des Parties.

8. Les rapports du Conseil contiendront notamment des informations sur les activités du FEM liées à la Convention et sur la conformité de ces activités avec les orientations de la Conférence des Parties, ainsi que des informations sur toute décision prise par la Conférence des Parties et transmise au FEM, en vertu de l'article 13 de la Convention.

9. Les rapports contiendront notamment :

a) Des informations sur la manière dont le FEM a donné suite aux orientations données par la Conférence des Parties, notamment, le cas échéant, en incorporant ces orientations dans les stratégies et les politiques opérationnelles du FEM;

b) Une synthèse des projets approuvés par le Conseil, ainsi que de ceux qui sont associés au mercure et qui ont été exécutés au cours de la période couverte par le rapport, avec des précisions sur les ressources provenant du FEM, sur les autres ressources allouées à chacun de ces projets, et sur l'état d'avancement de chaque projet; et

c) Au cas où une proposition de projet figurant dans un programme de travail n'est pas approuvée par le Conseil, les raisons motivant ce refus.

10. Le Conseil établira également des rapports sur les activités de suivi et d'évaluation du FEM pour ce qui concerne des projets dans le domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets associés au mercure.

11. Sur demande de la Conférence des Parties, le Conseil fournira également des informations sur d'autres questions relatives à l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 5 de l'article 13 et qui se rapportent à la Caisse du FEM. Si le Conseil rencontre des difficultés à donner suite à cette demande, il en fera part à la Conférence des Parties, qui trouvera, avec le Conseil, une solution mutuellement acceptable.

12. Le Conseil inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties tout avis qu'il pourrait avoir sur les orientations fournies par la Conférence des Parties.

13. La Conférence des Parties pourra saisir le Conseil de toute question découlant des rapports qu'elle aura reçus de ce dernier et demander des éclaircissements ou des explications au FEM.

Suivi et évaluation

14. Comme prévu au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examinera, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties au FEM, constituant l'une des deux entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme institué en vertu de cet article, ainsi que l'efficacité du FEM et sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du Mécanisme.

15. Afin de préparer l'examen du FEM, qui constitue l'une des deux entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme au titre de la Convention, la Conférence des Parties prendra en compte, le cas échéant, les rapports de la Cellule indépendante de suivi et d'évaluation du FEM ainsi que les opinions du FEM. Si nécessaire, la Cellule indépendante de suivi et d'évaluation consultera le secrétariat de la Convention lors de la préparation des évaluations des activités du FEM associées au mercure.

16. En se fondant sur les examens susmentionnés, la Conférence des Parties fera part au Conseil des décisions pertinentes qu'elle a prises à la suite desdits examens pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du FEM dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention.

Coopération entre les secrétariats

17. Le secrétariat de la Convention et le secrétariat du FEM communiqueront et coopéreront entre eux et se consulteront de façon régulière afin d'améliorer l'efficacité du FEM dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie de transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention.

18. En particulier, conformément au cycle des projets du FEM, le secrétariat de la Convention sera invité à formuler des commentaires sur les propositions de projets relatifs au mercure qui sont en cours d'examen en vue de leur inclusion dans un projet de programme de travail, notamment pour déterminer si ces propositions sont conformes aux orientations données par la Conférence des Parties.

19. Les secrétariats de la Convention et du FEM se consulteront mutuellement sur les projets de documents concernant la Convention et le FEM et prendront en compte tous les commentaires avant de publier la version finale desdits documents.

20. On trouvera la documentation officielle de la Convention ainsi que du FEM, y compris des informations sur les activités relatives aux projets, sur les sites Internet respectifs de la Convention et du FEM.

Représentation réciproque

21. Dans le cadre du principe de réciprocité, les représentants du FEM seront invités aux réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires concernés, le cas échéant, et les représentants de la Convention seront invités aux réunions du Conseil et de l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion pertinente.

Amendements

22. Le présent mémorandum d'accord pourra être amendé à tout moment par consentement écrit entre la Conférence des Parties et le Conseil.

Interprétation

23. Si des divergences apparaissent dans l'interprétation du présent mémorandum d'accord, la Conférence des Parties et le Conseil du FEM pourront être saisis pour examiner toute question, le cas échéant, et mettront tout en œuvre pour trouver une solution acceptable pour tous.

Entrée en vigueur

24. Le présent mémorandum d'accord prendra effet dès qu'il aura été approuvé par la Conférence des Parties et par le Conseil.

Résiliation

25. La Conférence des Parties et le Conseil pourront à tout moment mettre fin au présent Mémorandum d'accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie. La résiliation prendra effet six mois après sa notification et n'affectera ni la validité ni la durée des activités lancées avant qu'il ne soit mis fin à ce Mémorandum d'accord.
